# MON ARGENT

**BOURSE** La taxe sur les plus-values entrera bien en vigueur au 31 décembre 2025. Même si vous détenez ne serait-ce qu'un seul ETF ou fonds, une corvée administrative vous attend.

# La taxe sur les plus-values sera aussi un casse-tête administratif pour vos fonds

**PETER VAN MALDEGEM**

Vous gérez vos fonds ou vos ETF en bon père de famille? Préparez-vous également à les documenter au cordeau sur le plan administratif. Pas moins de trois prélèvements fiscaux pourraient bientôt s'appliquer lorsque vous vendez vos fonds ou vos ETF: la taxe sur les plus-values, la taxe sur les opérations de bourse (TOB) et la taxe Reynders. Cette dernière s'applique aux fonds investissant au moins 10% en obligations. Résultat: plus de la moitié des 310 milliards d'euros que les Belges placent en fonds se retrouvent visés par ce trio fiscal.

La taxe sur les plus-values frappera les gains constitués à partir de 2026. Si vous détenez déjà aujourd'hui un fonds ou un ETF, la valeur d'achat retenue sera la valeur nette d'inventaire (ou le cours) au 31 décembre 2025. Si vous achetez après le 31 décembre, on prendra naturellement votre prix d'acquisition réel. En cas de vente en 2026 ou plus tard, la base imposable sera la différence entre le prix de vente et la valeur d'achat: un impôt de 10% s'appliquera sur ce montant.

## Un suivi de près s'impose

Sur le papier, c'est limpide. Dans la pratique, la taxe sur les plus-values exige pas mal de suivi. Première question: votre banque ou votre courtier retiendra-t-il l'impôt? Si vous avez, par exemple, acquis un ETF via un courtier étranger, celui-ci ne pratiquera généralement pas la retenue. Vous devrez donc déclarer vous-même la plus-value dans votre déclaration d'impôt. Auprès des banques et courtiers belges, vous aurez le choix: en opt-in, ils retiennent la taxe.

Même ainsi, il faudra déclarer vos plus-values si vous souhaitez profiter de l'exonération. Chaque année, vous bénéficiez d'une exonération de 10.000 euros, portée à 15.000 euros si vous ne l'utilisez pas pendant cinq ans. Cette exonération ne se récupère que via la déclaration d'impôt, en général deux ans après la vente. Pour éviter un préfinancement au profit de l'État, des fiscalistes recommandent dès lors de ne pas faire retenir la taxe par votre banque.

## Évitez une taxation excessive

La voie de la déclaration d'impôt s'impose aussi si vous voulez éviter une taxation excessive. Si vous avez acheté un fonds avant le 31 décembre 2025 à un cours supérieur au cours du 31 décembre 2025, vous pouvez faire valoir votre prix d'achat réel. Vous ne serez ainsi pas imposé sur des gains que vous n'avez pas réalisés. Là encore, c'est à vous de le mentionner dans votre déclaration.

Point d'attention: dans ce cas, vous devez avoir vendu le fonds avant le 31 décembre 2030. Au-delà, c'est toujours le cours du 31 décembre 2025 qui s'applique et vous ne pourrez plus vous référer à un cours plus ancien (et plus élevé).

Autre tâche administrative: les moins-values. Si vous vendez à perte, vous pouvez les imputer sur des plus-values réalisées la même année. Elles doivent elles aussi passer par la déclaration d'impôt. Conséquence directe: les quatre millions de Belges qui reçoivent chaque année une proposition de déclaration simplifiée devront l'adapter s'ils ont vendu un instrument financier l'année précédente.

**Sur proposition du ministre des Finances Jan Jambon (N-VA), la taxe sur les plus-values frappera les gains constitués à partir de 2026. Cette taxe est l'une des mesures phares de la coalition Arizona.** © BELGA

**Pour éviter un préfinancement au profit de l'État, des fiscalistes recommandent de ne pas faire retenir la taxe sur les plus-values par votre banque.**

## Les investisseurs passifs pas épargnés

Plus votre portefeuille est diversifié, plus vous arbitrez souvent, plus la paperasserie s'alourdit. Les fonds et les ETF conservent un avantage sur ce plan: des placements très diversifiés, que l'on peut garder longtemps en portefeuille. Mais ne vous y trompez pas: même l'investisseur le plus passif, qui se limite à un seul fonds ou un seul ETF, peut se retrouver face à une mécanique complexe. Exemple parlant: vous investissez via un courtier étranger et versez chaque mois un montant fixe dans le même ETF. Vous vendez une partie de votre portefeuille. Vos achats mensuels se sont effectués à des prix différents: lequel retenir?

Pour les achats effectués après le 31 décembre 2025, c'est le principe Fifo (First In, First Out) qui s'applique: les premiers ETF achetés sont les premiers vendus. Autrement dit, on retient le prix d'achat des titres acquis en premier pour calculer la plus-value. S'il s'agit d'achats multiples réalisés avant le 31 décembre 2025, on peut prendre la moyenne des prix d'achat afin de vérifier si ce prix moyen était supérieur au cours du 31 décembre.

Les investisseurs exclusivement présents sur un fonds mixte, investi en actions et en obligations, doivent aussi redoubler d'attention. Sur ce type de fonds, la taxe Reynders de 30% s'applique aux plus-values obligataires, tandis que les plus-values sur actions relèvent de la nouvelle taxe de 10%. La banque belge retiendra d'office la taxe Reynders, mais il vous reviendra de déclarer les plus-values sur actions, ne fût-ce que pour bénéficier de l'exonération. Il faudra donc disposer des bonnes informations.

Reste à espérer que les banques accompagneront suffisamment leurs clients face à la taxe sur les plus-values. Une chose est déjà certaine: le risque de déclarations erronées va fortement augmenter dans les prochaines années.

### QUID POUR LES FONDS RDT DE VOTRE SOCIÉTÉ?

Comme **la taxe sur les plus-values** est un prélèvement relevant de l'impôt des personnes physiques, elle **ne s'applique pas aux fonds RDT**, **ces fonds spécifiques permettant aux sociétés d'investir en actions avec un avantage fiscal.** Le cadre fiscal de ces fonds évolue toutefois. Si la loi en la matière est votée cette année – ce qui est attendu –, **les changements** s'appliqueront **à partir de l'exercice d'imposition 2026** (revenus 2025).

Une taxe distincte de **5% sur les plus-values** sera instaurée, mais uniquement si le fonds est cédé sur le marché secondaire. En pratique, ce n'est pas le cas, de sorte que les entrepreneurs ne ressentiront quasiment pas cette taxe.

En outre, **pour échapper au précompte mobilier sur les dividendes**, il suffit que la société applique la rémunération minimale du dirigeant d'entreprise. Concrètement, elle doit verser à au moins un administrateur ou dirigeant **un salaire annuel d'au moins 45.000 euros** (50.000 euros à partir de 2026).

Selon des spécialistes du secteur, **l'impact restera limité**. «Il s'agit de peu de dossiers réellement touchés. Dans la plupart des dossiers, les dividendes perçus sont aussi relativement limités», explique Gregory Henin, expert fiscal chez SBB Accountants & Adviseurs. Chez Bank Van Breda, on ajoute que «beaucoup de rémunérations dépassent déjà largement aujourd'hui ce minimum».

L'encours investi dans les 44 fonds RDT commercialisés a continué de croître ces derniers mois pour atteindre 14 milliards d'euros, selon les chiffres de la fédération sectorielle Beama. **P.V.M.**